

RAA 39-2023-10-26-00006

Arrêté n° 2023-10-18-001
portant prescription des modifications de
la carte de zonage réglementaire du plan
de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » sur la
commune de PETIT-NOIR

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1152 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière Le Doubs en basse vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1312 du 12 septembre 2008 portant correction d'erreurs matérielles du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière Le Doubs en basse vallée sur les communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Petit-Noir ;

Vu la décision n° 2023DKBFC20 du 15 septembre 2023 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modifications de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » sur la commune de PETIT-NOIR ;

CONSIDÉRANT que les dispositions concernent majoritairement la zone bleue de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » sur la commune de PETIT-NOIR ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » sur la commune de PETIT-NOIR ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prescription de la modification de la carte de zonage réglementaire, sur la commune de PETIT-NOIR, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Basse Vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008 et modifié le 12 septembre 2008 sur les communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Petit-Noir.

Article 2 : La modification porte uniquement sur la correction d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire sur la commune de PETIT-NOIR, tout en restant dans la stricte logique de la préservation des biens et des personnes, et de la non aggravation du risque.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39 – Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt – Bureau des Risques – 4 rue du Curé Marion – CS 60 648 - 39030 LONS LE SAUNIER) est chargée de l'instruction du projet de modification du PPRI tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à la décision de l'Autorité Environnementale du 15 septembre 2023, les modifications de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de « la Basse Vallée du Doubs » sur la commune de PETIT-NOIR, ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Les modalités de la concertation et de l'association relatives à la procédure des modifications du PPRI sur la commune de PETIT-NOIR sont définies comme suit :

- en 2014, une demande auprès du service instructeur pour connaître la possibilité de construire sur les parcelles OA n°1656 et OA n°1466, 1468, 1469, 1470 classées en zone rouge sur les cartes de zonage réglementaire du PPRI,
- une réunion en mairie afin de constater que les parcelles auraient dû être classées en zone bleue sur les cartes de zonage réglementaire du PPRI,
- deux courriers de la commune du 18 juin 2015 demandant la rectification d'erreurs matérielles,
- en 2019-2020, cette rectification d'erreur matérielle devait être intégrée dans une modification de plus grande ampleur qui n'a pas pu aboutir,
- réunion du 17 janvier 2022 avec monsieur le maire de PETIT-NOIR : la rectification d'erreurs matérielles fait l'objet d'une procédure dédiée.

Article 6 : Le dossier du PPRI modifié de la commune de PETIT-NOIR sera mis à la disposition du public pour une durée de 33 jours, **du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus** :

- à la mairie de PETIT-NOIR du lundi au vendredi aux heures d'ouverture habituelles au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura à l'adresse suivante :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-et-consultation-du-public/Participation-et-consultation-du-public-en-cours>

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet dans la mairie de PETIT-NOIR ou par voie dématérialisée à l'adresse :

ddt-seref.risques@jura.gouv.fr en indiquant l'objet : « PPRI modifié PETIT-NOIR ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PETIT-NOIR, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de la PLAINE JURASSIENNE et du GRAND DOLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairie des 12 communes sur le territoire desquelles le PPRI est applicable, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de la PLAINE JURASSIENNE et du GRAND DOLE.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de PETIT-NOIR, les présidents des communautés de communes de la PLAINE JURASSIENNE et du GRAND DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

26 OCT. 2023

Le préfet,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

